



[TRADUCTION]

Citation : *EO c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 447

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** E. O.  
**Représentante ou représentant :** G. O.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** Susan Prud'Homme

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 15 mars 2021 (GE-20-2204)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Mode d'audience :** Sur la foi du dossier

**Date de la décision :** Le 25 août 2021

**Numéro de dossier :** AD-21-109

## Décision

[1] L'appel est accueilli en partie. Le dossier est renvoyé à la division générale uniquement pour réexaminer si le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires est une rémunération et, dans l'affirmative, pour établir la façon de répartir cette rémunération.

## Aperçu

[2] L'appelant (prestataire) a cessé de travailler pour son employeur en 2013. Plusieurs années plus tard, il a reçu un paiement de règlement de 148 000 \$ de son ancien employeur à la suite d'une réclamation pour congédiement injustifié. L'intimée (Commission de l'assurance-emploi du Canada) a conclu que la somme de 73 210 \$ était une « rémunération » au titre de la loi. La Commission a réparti la rémunération à partir de la semaine où le prestataire a cessé de travailler parce qu'elle a conclu que l'employeur lui avait versé de l'argent en raison de sa cessation d'emploi.

[3] La division générale a conclu que la plupart de l'argent que le prestataire avait reçu de son employeur était une rémunération qui devait être répartie à partir de la cessation d'emploi, y compris le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires. Toutefois, elle a conclu que le paiement pour les frais juridiques n'était pas une rémunération. La division générale a aussi conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'ordonner une réparation parce que le prestataire n'était pas satisfait de la façon dont la Commission avait géré son dossier.

[4] La division d'appel a accordé au prestataire la permission de faire appel. Le prestataire soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] J'accueille l'appel du prestataire en partie. Le dossier est renvoyé à la division générale uniquement pour réexaminer si le paiement qui remplace les

soins médicaux et dentaires est une rémunération et, dans l'affirmative, pour établir la façon de répartir cette rémunération.

## **Questions préliminaires**

[6] À la demande du prestataire, j'ai annulé l'audience qui devait avoir lieu le 17 août 2021 et je rends la présente décision en me fondant sur les observations écrites des parties.

## **Questions en litige**

[7] Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir une conférence de règlement?

[8] Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour annuler le trop-payé du prestataire?

[9] Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur en n'accordant pas au prestataire une réparation fondée sur la façon dont la Commission a géré son dossier?

[10] Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider si le prestataire était admissible à des prestations d'assurance-emploi supplémentaires?

[11] Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle parce qu'elle n'a pas transmis au prestataire une copie des observations finales de la Commission qu'elle a reçues après la date limite, même si elle ne les a pas acceptées?

## Analyse

### Mandat de la division d'appel

[12] La Cour d'appel fédérale a jugé que lorsque la division d'appel instruit des appels conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, son mandat lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi<sup>1</sup>.

[13] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel pour les décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure<sup>2</sup>.

[14] Par conséquent, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait commis une erreur de droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je dois rejeter l'appel.

### **Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir une conférence de règlement?**

[15] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[16] Le prestataire soutient que la division générale a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir une conférence de règlement. Il fait valoir que la division générale ne pouvait pas refuser catégoriquement d'inviter la Commission à une conférence de règlement ni spéculer sur l'issue de l'affaire.

---

<sup>1</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

<sup>2</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

[17] Compte tenu des allégations et des demandes du prestataire ainsi que de la ferme position de la Commission, la division générale a conclu qu'un règlement entre les parties était très peu probable et qu'il valait mieux instruire l'affaire sur le fond.

[18] Dans les circonstances, une conférence de règlement était vouée à l'échec. Je n'estime pas que la division générale a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir une conférence de règlement.

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour annuler le trop-payé du prestataire?**

[19] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[20] La division générale a jugé que seule la Commission avait le pouvoir discrétionnaire d'annuler un trop-payé.

[21] Il est bien établi que seule la Cour fédérale, à la suite d'une décision rendue par la Commission, a compétence pour instruire un appel sur la question d'annulation<sup>3</sup>. Une partie prestataire ne peut demander la révision d'une décision rendue par la Commission dans une affaire de défalcation et, par conséquent, ne peut faire appel d'une telle décision à la division générale<sup>4</sup>.

[22] Si le prestataire veut demander une défalcation de sa dette, il doit présenter une demande officielle à la Commission afin qu'une décision soit rendue à ce sujet. Si le prestataire n'est pas satisfait de la décision, il peut faire appel à la Cour fédérale.

---

<sup>3</sup> Voir les décisions *SJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 89, *CB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 226, *BP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 124, *MF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 622 et *ML c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 CanLII 78669 (TSS).

<sup>4</sup> Voir l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

**Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur en n'accordant pas au prestataire une réparation fondée sur la façon dont la Commission a géré son dossier?**

[23] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[24] La division générale a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'accorder au prestataire les réparations demandées.

[25] Je note que la plupart des déclarations du prestataire portent sur son mécontentement concernant le service à la clientèle qu'il a reçu de la Commission.

[26] Le prestataire affirme haut et fort que le mauvais service qu'il a reçu lui a causé de graves problèmes, y compris de grandes difficultés financières et une détresse mentale. Il fait valoir qu'il n'a pas pu obtenir ses fonds de règlement pendant plus d'un an en raison du retard injustifié, de la malhonnêteté et de l'incompétence de la Commission.

[27] Malheureusement pour le prestataire, la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que le Tribunal de la sécurité sociale n'avait pas compétence pour ordonner une indemnisation ou une réparation pour tout dommage causé au prestataire. Il est bien établi que ce genre de question doit être débattue dans un autre forum<sup>5</sup>.

**Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider si le**

---

<sup>5</sup> Voir les décisions *DB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 84, *DG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1327, *TT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 43, *Canada (Procureur général) c Romero*, A-815-96 et *Canada (Procureur général) c Tjong*, A-672-95.

**prestataire était admissible à des prestations d'assurance-emploi supplémentaires?**

[28] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[29] La division générale a conclu à juste titre que sans une décision découlant d'une révision, elle ne pouvait pas décider si le prestataire devait recevoir des prestations d'assurance-emploi supplémentaires. Une partie prestataire peut uniquement faire appel à la division générale à la suite d'une décision découlant d'une révision rendue par la Commission<sup>6</sup>.

[30] Je prends note du fait que la Commission s'engage à examiner si le prestataire est en mesure de demander d'autres prestations après qu'une décision définitive a été rendue concernant la répartition de son montant de règlement.

**Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle parce qu'elle n'a pas transmis au prestataire une copie des observations finales de la Commission qu'elle a reçues après la date limite, même si elle ne les a pas acceptées?**

[31] Pour répondre à cette question, je dois clarifier les questions présentées à la division générale concernant la répartition de la rémunération.

[32] À la division générale, les deux parties ont convenu que les sommes d'argent suivantes que le prestataire a reçues ne sont pas une rémunération :

- Dommages-intérêts généraux pour détresse émotive : 67 000 \$
- Coûts liés aux débours : 1 267 \$

---

<sup>6</sup> Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[33] Les parties ont aussi convenu que les sommes d'argent suivantes sont une rémunération :

- Indemnité de congés payés : 41,54 \$
- Indemnité de préavis : 3 461,54 \$
- Trois mois d'indemnité de préavis : 45 000 \$
- Trois mois d'indemnité compensatrice de congés payés et de jours flexibles : 5 200 \$

[34] Par conséquent, les seules questions présentées à la division générale concernant la répartition de la rémunération portaient sur le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires et le paiement destiné à couvrir les frais juridiques.

[35] La division générale a conclu que le paiement pour les frais juridiques issu de l'entente de règlement s'élevait à 23 283 \$. Elle a conclu que cette somme couvrait tous les frais juridiques du prestataire et que l'argent versé à cette fin ne pouvait pas être une rémunération.

[36] La division générale devait ensuite décider si le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires était une rémunération au titre de la loi.

[37] Je remarque que la division générale a instruit l'appel au moyen de questions et réponses. À la question n° 7, elle a demandé au prestataire d'expliquer pourquoi il pensait que l'imposition d'une somme d'argent devait avoir une incidence sur le fait qu'il s'agisse d'une rémunération aux fins des prestations d'assurance-emploi.

[38] Le prestataire a expliqué en détail pourquoi il estime que le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires n'est pas une rémunération<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir la question n° 7 à la page GD3-16 du dossier d'appel.

[39] Après que le prestataire a répondu aux questions de la division générale et après le délai imparti pour fournir une réponse, la Commission a envoyé des observations non sollicitées à la division générale<sup>8</sup>. La division générale a décidé de ne pas les accepter.

[40] Toutefois, je remarque que la division générale a lu et soupesé les observations de la Commission parce qu'elle a conclu que celles-ci auraient pu avoir été déposées avant l'audience, selon les informations qui figuraient déjà dans l'avis d'appel du prestataire. La division générale a aussi décidé que les nouveaux renseignements ne changeraient pas sa décision.

[41] J'estime qu'à partir du moment où la division générale a lu et évalué les observations non sollicitées de la Commission, elle avait l'obligation de donner au prestataire l'occasion d'y répondre. Ceci est d'autant plus vrai que les observations non sollicitées répondent aux observations du prestataire au sujet de la question n° 7 du questionnaire. J'estime aussi que la décision de la division générale reflète une partie des observations non sollicitées<sup>9</sup>.

[42] Le concept de « justice naturelle » englobe le droit d'une partie prestataire à une audience équitable. Une procédure équitable suppose un préavis suffisant de la tenue de l'audience, l'occasion de se faire entendre, le droit de connaître les faits reprochés à la personne et la possibilité de répondre à ces allégations.

[43] Ce droit est si fondamental qu'il ne doit même pas sembler y avoir eu entrave au droit de toute partie prestataire de présenter intégralement son point de vue devant la division générale. La loi exige non seulement que la justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit de façon claire et manifeste. Si l'on soupçonne simplement qu'une partie prestataire s'est fait refuser ce droit, il faut ordonner que la question soit renvoyée à la division générale.

---

<sup>8</sup> La division générale fait référence à la page GD-3-17.

<sup>9</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 39 : « Le *Règlement sur l'assurance-emploi* ne m'ordonne pas de consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf dans un cas bien précis. »

[44] Je suis d'avis que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle parce qu'elle n'a pas transmis au prestataire une copie des observations finales de la Commission et qu'elle ne lui a pas offert la possibilité d'y répondre avant de rendre sa décision.

## **Réparation**

[45] Étant donné que le prestataire n'a pas eu l'occasion de répondre aux observations finales de la Commission, je n'ai d'autre choix que de renvoyer l'affaire à la division générale uniquement pour réexaminer si le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires est une rémunération et, dans l'affirmative, pour établir la façon de répartir cette rémunération.

## **Conclusion**

[46] L'appel est accueilli en partie. Le dossier est renvoyé à la division générale uniquement pour réexaminer si le paiement qui remplace les soins médicaux et dentaires est une rémunération et, dans l'affirmative, pour établir la façon de répartir cette rémunération.

[47] Je prends note du fait que la Commission s'engage à examiner si le prestataire est en mesure de demander d'autres prestations après qu'une décision définitive a été rendue concernant la répartition de son montant de règlement.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel